



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## égalité professionnelle

Question écrite n° 35676

### Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le récent rapport qui lui a été remis sur les inégalités professionnelles dont les femmes sont, en France, victimes. En dépit des transformations considérables qui ont modifié la condition des femmes depuis un quart de siècle, en dépit de leur présence croissante dans de nombreux métiers qui leur étaient fermés dans le passé, en dépit de leurs succès scolaires et universitaires, des discriminations persistent, à leur détriment, sur le marché du travail. Un premier bilan de la loi Roudy (1983) s'impose. Aussi lui demande-t-il de lui préciser l'état actuel d'application de la loi Roudy quant à la proposition faite aux syndicats de négocier des « plans d'égalité » et d'y prévoir, dans certains cas, des incitations financières.

### Texte de la réponse

La promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en entreprise constitue un des axes prioritaires de l'action du Gouvernement. A cet effet, la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes vise à renforcer les dispositions de la loi du 13 juillet 1983, en faisant de ce thème un enjeu majeur de la négociation collective tant dans la branche professionnelle que dans l'entreprise. La loi stipule que l'employeur doit conduire avec les organisations syndicales, tous les trois ans, des négociations spécifiques dans les branches en faveur de l'égalité professionnelle. Mais l'égalité doit, également, être prise en compte dans l'ensemble des négociations obligatoires portant sur les salaires, les classifications et la formation professionnelle au niveau de la branche ; de même, elle doit être intégrée dans le cadre des négociations annuelles obligatoires de l'entreprise sur les salaires effectifs, la durée et l'organisation du temps de travail. La négociation s'appuie sur le rapport de situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes, établi sur la base d'indicateurs pertinents. Par ailleurs, la loi du 9 mai 2001 assouplit les modalités de recours aux aides financières versées par l'Etat. L'employeur qui a conclu avec les organisations syndicales un accord collectif comportant des mesures favorisant l'égalité professionnelle pourra prétendre au bénéfice de ces aides financières. Ainsi donc, le législateur a rendu plus accessible le dispositif relatif à l'égalité professionnelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Léonce Deprez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35676

**Rubrique :** Femmes

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 octobre 1999, page 5843

**Réponse publiée le** : 10 septembre 2001, page 5213